

## Décisions

### Décision 11521, 18 février 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de bleuets**  
— **Fonds de recherche et de développement**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11521 du 18 février 2019, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 126)

**1.** Le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) est modifié, à l'article 4, par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « 1,5 » par « 1 »;

2<sup>o</sup> « 18 » par « 12 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70129

### Décision

Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1)

**Régie du logement**  
— **Conciliateurs**  
— **Code de déontologie**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ c. R-8.1), le président de la Régie du logement doit édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs et veiller à son respect;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs;

EN CONSÉQUENCE, le Code de déontologie des conciliateurs de la Régie du logement, dont le texte suit, est édicté.

Montréal, le 20 février 2019

*Le président de la Régie du logement,*  
PATRICK SIMARD

### Code de déontologie des conciliateurs de la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement (RLRQ c. R-8.1, a. 10.1).

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code s'applique aux conciliateurs de la Régie du logement. Il détermine les règles déontologiques qui assurent la qualité de leurs prestations et qui favorisent la confiance des parties et du public dans l'exercice de leurs fonctions.

#### SECTION II VALEURS

**2.** Le conciliateur doit exercer ses fonctions avec honnêteté, dignité, intégrité, diligence et impartialité.

Ces valeurs doivent guider les conciliateurs dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

### SECTION III RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

**3.** Le conciliateur est indépendant, impartial, neutre et garant d'un processus confidentiel.

#### §1. *Indépendance et autonomie professionnelles*

**4.** Le conciliateur est maître du processus de conciliation. Il évite toute influence des parties cherchant à lui dicter son approche ou son style de conciliation.

#### §2. *Impartialité*

**5.** Le conciliateur agit avec impartialité. Il ne prend part ni ne privilégie l'une ou l'autre des parties et exerce ses fonctions sans discrimination.

#### §3. *Neutralité*

**6.** Le conciliateur ne porte pas de jugement sur le différend et fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes avec qui il communique dans l'exercice de ses fonctions.

**7.** L'entente de règlement constitue l'expression de la volonté des parties. Toutefois, le conciliateur peut mettre fin à la conciliation si, à son avis, les circonstances le justifient notamment s'il est d'avis que la poursuite du processus de conciliation est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à l'une ou l'autre des parties.

#### §4. *Confidentialité*

**8.** Le conciliateur doit, dans la mesure prévue par la loi, préserver la confidentialité des dossiers. Il informe les parties qu'elles sont tenues à la stricte confidentialité des échanges et qu'à moins qu'elles n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

#### §5. *Compétences et aptitudes*

**9.** Le conciliateur prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer ses connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### §6. *Conflit d'intérêts*

**10.** Dès que le conciliateur reconnaît une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, il doit le divulguer aux parties et en aviser son supérieur hiérarchique qui réfèrera le dossier à un autre conciliateur.

**11.** Le conciliateur se comporte de façon à ne pas tirer de ses fonctions des avantages indus, pour son profit personnel ou pour le compte d'autrui.

**12.** Le conciliateur s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de nature à diminuer la confiance du public envers la Régie.

#### §7. *Équité et qualité procédurales*

**13.** Le conciliateur s'acquitte consciencieusement et de façon diligente de ses devoirs.

**14.** Le conciliateur veille à ce que chaque partie soit informée et saisisse pleinement les aspects procéduraux du processus de conciliation.

**15.** Le conciliateur s'assure que les parties comprennent que le processus est volontaire et qu'elles peuvent le suspendre ou y mettre fin.

**16.** Le conciliateur favorise un climat de dialogue en vue de permettre à chaque partie de faire valoir ses prétentions et de faire preuve d'ouverture au point de vue de l'autre.

**17.** Le conciliateur s'assure du consentement libre et éclairé des parties et de leur capacité à prendre des décisions. Lorsqu'il l'estime utile et approprié, il les informe de l'importance de consulter un professionnel pour les aider à faire des choix informés.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

**18.** Le présent code entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70105